



Services Techniques
N/REF : MA/04/08/26

N° T26/527

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

Occupation du domaine public relatif aux terrasses de cafés, bars et restaurants :
PIERRE ET ROSETTE

Le Maire de la Ville de FIGEAC (LOT),

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté municipal du 24 juillet 2003 réglementant les dates et horaires en matière d'occupation du Domaine Public,

VU l'arrêté municipal n° P19/009 portant interdiction de circuler en centre-ville les jours de marchés et de foires toute l'année,

VU la délibération du Conseil Municipal du 07 avril 2025 fixant le tarif d'occupation du domaine public pour les terrasses temporaires,

VU l'arrêté municipal n° T26/372 relatif à la réglementation de la piétonnisation du centre-ville,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame PEZET, représentant le restaurant PIERRE ET ROSETTE, 14 rue Baduel 46100 FIGEAC, à effet d'une terrasse temporaire et de son aménagement,

Considérant la demande présentée par Madame PEZET – Restaurant Pierre et Rosette – ayant pour effet d'occuper le domaine public, pour installer des tables et chaises rue de Baduel.

ARRETE

Article 1 : Madame PEZET – Restaurant Pierre et Rosette – 14 rue Baduel à FIGEAC est autorisée à occuper le domaine public pour y installer de manière temporaire une terrasse comprenant des tables et chaises selon le plan joint.

Article 2 : Le présent arrêté précise les conditions dans lesquelles l'installation des terrasses sur la voie publique peut être autorisée.

Les terrasses ne sont permises que pour y déposer des tables et chaises, aucun mobilier urbain fixe ou lourd (exemple : jardinière, barnum...)

Les barbecues (tout type de combustibles) sont interdits sur les terrasses des commerces.

Article 3 : La terrasse est autorisée du **mercredi 1^{er} juillet 2026 au lundi 31 août 2026**.

(Rappel des horaires de piétonisation de la rue Baduel : rue fermée de 11h00 à 14h30 et de 18h30 à minuit du lundi au samedi, fermée de 11h00 à minuit le dimanche.)

Article 4 : La surface occupée est de 10m x 2m = 20m².

La terrasse sera réalisée conformément au plan ci-joint.

Article 5 : Cette occupation du domaine public est soumise à redevance complémentaire selon délibération du Conseil Municipal comme suit :

▪ 20 m² x 42 jours x 1 € = 840 €

Article 6 : Le gérant de l'établissement s'engage à contenir les nuisances sonores et à veiller à la bonne cohabitation avec le voisinage.

Toutes les mesures utiles devront être prises par les responsables de l'établissement pour que l'exploitation des installations sur la voie publique n'apporte aucune gêne pour le voisinage.

Les titulaires de l'autorisation devront veiller à ce que leur activité n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains. La musique diffusée à l'intérieur de l'établissement ne doit en aucun cas être audible à l'extérieur de celui-ci.

Article 7 : Ces occupations ne devront pas empêcher les cheminements piétons et la circulation automobile, et le samedi, l'accès au marché restera prioritaire.

Article 8 : Cette autorisation est accordée de manière précaire et révocable et pourra être supprimée à tout moment si les conditions d'utilisation ne sont pas respectées, ou pour des raisons d'intérêt public, et ce, sans indemnités.

Les dispositions indiquées dans les arrêtés individuels permanents délivrés au gérant de l'établissement restent applicables si elles ne sont pas contraires à ce présent arrêté.

En cas de non-reconduction du présent arrêté, la surface occupée devra être remise en son état initial et sans indemnités. Ce présent arrêté n'autorise pas le pétitionnaire à effectuer des travaux d'aménagement sur le domaine public.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est accordée de manière précaire et révocable et pourra être supprimée à tout moment si les conditions d'utilisation ne sont pas respectées, ou pour des raisons d'intérêt public, et ce, sans indemnités.

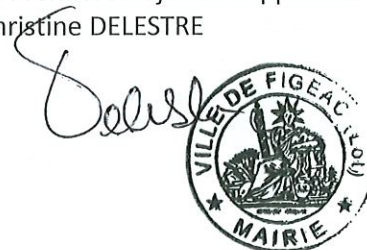
Les dispositions indiquées dans les arrêtés individuels permanents délivrés à chaque gérant restent applicables si elles ne sont pas contraires à ce présent arrêté.

En cas de non-reconduction du présent arrêté, la surface occupée devra être remise en son état initial et sans indemnités. Ce présent arrêté n'autorise pas le pétitionnaire à effectuer des travaux d'aménagement sur le domaine public.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, du présent arrêté qui sera également transmis à Madame la Sous-Préfète.

FIGEAC, le 5 AOUT 2026
Par délégation
La Première Adjointe Suppléante
Christine DELESTRE



Figeac Cœur de Vie
 Mme MAGNE
 Mme GASTAUDO
 Mme Karroum - Service Urbanisme
 Service de Collecte des ordures ménagères / Service Propreté

Authorisation ODP
 terrasse temporaire
 Surface : $10m \times 2m$
 $= 20m^2$

Arrêté ODP en
 Vigueur

